

Quels emplois sont concernés ?

Le Chèque emploi service vous permet de rémunérer et déclarer le personnel que vous employez à votre domicile (ou résidence secondaire) pour vous aider dans vos activités familiales et domestiques (ménage, soutien scolaire, courses...).

Les tâches liées à votre activité professionnelle sont exclues du dispositif.

Votre chéquier

Adressez-vous à votre établissement bancaire ou postal pour l'obtention et le renouvellement de votre chéquier.

L'envoi du volet social

Le volet social doit être envoyé (par voie postale ou par Internet) dans le courant du mois au cours duquel a été effectué le travail ou dans les 15 jours qui suivent le paiement du salaire. S'il s'agit d'un travail régulier, nous vous conseillons d'établir un seul volet social récapitulatif par mois.

N'hésitez pas à le transmettre par Internet sur www.ces.urssaf.fr

L'attestation d'emploi

Elle est envoyée à votre salarié dans les 10 jours qui suivent la réception de chaque volet social. Elle tient lieu de fiche de paie et doit être conservée par le salarié.

Le calcul des cotisations

Les cotisations qui seront prélevées sur votre compte bancaire comprennent les cotisations salariales et les cotisations patronales.

Le prélèvement automatique

Un avis détaillé vous est adressé au début du mois pour les volets sociaux reçus avant le 15 du mois précédent.

Le prélèvement est effectué à la fin du mois de réception de l'avis.

L'attestation fiscale

Elle vous permet d'obtenir la réduction d'impôts liée aux emplois familiaux et vous sera adressée afin que vous puissiez la joindre à votre déclaration de revenus (pour les volets sociaux relatifs à l'année précédente reçus jusqu'au 15 janvier de l'année suivante).

Possibilités d'exonérations

Vous pouvez bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale :

- en raison de votre âge : si vous avez plus de 70 ans, nous vous invitons à en faire la demande écrite auprès du Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service (exonération accordée dans la limite d'un plafond de rémunération fixé par décret) ;
- en raison de votre situation (invalidité à 80 %, tierce personne, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation d'Éducation Spéciale) : consultez le Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service.

Autres interlocuteurs

Pour toute question relative aux droits de vos salariés, vous pouvez vous adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie, à l'Ircem et à l'Assedic.

Pour l'application du Droit du travail et de la Convention collective des salariés du particulier employeur, nous vous invitons à contacter la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou la Fédération nationale des Particuliers employeurs.

Le numéro de téléphone direct de votre gestionnaire conseil Chèque emploi service figure sur chaque avis de prélèvement des cotisations.



Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service

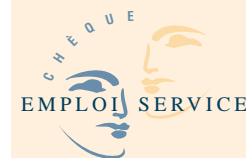
3, avenue Emile Loubet
42961 Saint-Etienne cedex 9

Tél 04 77 43 23 50 - Fax 04 77 43 23 79

site Internet : www.ces.urssaf.fr

messagerie électronique : cntces@urssaf.fr

Réf. : NAT/février 2004/DEPL/CES



Chèque emploi service

Bienvenue

dans

la

simplicité



